

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2023-121

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

Sommaire

Direction du Contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer /	
R93-2023-08-04-00001 - Fiche de déclaration des offres - Marseille (2 pages)	Page 5
R93-2023-08-04-00002 - Fiche de déclaration des offres - Nice (2 pages)	Page 8
R93-2023-08-04-00003 - Journal officiel de la Republique francaise - N 177	
du 2 aout 2023 - Avis de recrutement PACTE (3 pages)	Page 11
Agence régionale de santé PACA /	
R93-2023-02-21-00007 - 2022-048 EHPAD KORIAN SORGENTINO (3 pages)	Page 15
R93-2023-07-03-00011 - 2023-028 EHPAD MONT SOLEIL (3 pages)	Page 19
R93-2023-08-03-00001 - 2023CAD07-040 - Constat de la caducité des	
autorisations d'activité de soins de chirurgie sous la forme	
d hospitalisation complète et ambulatoire - Site : Clinique Etang de	
l Olivier à Istres (3 pages)	Page 23
R93-2023-07-31-00100 - 84-CH MONTFAVET Arrêté fixant les tarifs	
journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 au 29	
février 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2	
pages)	Page 27
R93-2023-07-31-00101 - 84-CH ORANGE Arrêté fixant les tarifs journaliers de	
prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 au 29 février 2024	
pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 30
R93-2023-07-31-00102 - 84-CH SAULT Arrêté fixant les tarifs journaliers de	
prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 au 29 février 2024	
pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 33
R93-2023-07-31-00103 - 84-CH VAISON LA ROMAINE Arrêté fixant les tarifs	
journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 au 29	
février 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2	
pages)	Page 36
R93-2023-07-10-00012 - Décision arrêt activité dispensateur O2 INTER	
MEDICAL FOCSE (2 pages)	Page 39
R93-2023-07-28-00011 - DECISION N° 2023GCS07-050??PORTANT	
APPROBATION DE L AVENANT N°10 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE	
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE 22 DE MOYENS DU PAYS	
D AIX « GCSPA »?? (5 pages)	Page 42
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -	
Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2023-08-04-00004 - ARRÊTÉ PRIFixant la dotation globale de	
financement pour l'année 2023 ?? du Centre d'Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL PROVENCAL géré par l'association «	D 40
NOTRE DAME DES SANS ABRIS » (5 pages)	Page 48

R93-2023-07-31-00105 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de financement	
pour l'année 2023 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale	
(CHRS) ATHÈNES??géré par l Association APCARS (5 pages)	Page 54
R93-2023-07-31-00104 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de financement	
pour l'année 2023 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale	
(CHRS) LE HAMEAU??géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT (5	
pages)	Page 60
R93-2023-08-04-00009 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de	
financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de	
Réinsertion Sociale (CHRS) « ACCUEIL FÉMINA » ?? géré par l'association	
ACCUEIL FEMINA AGLAE (5 pages)	Page 66
R93-2023-08-07-00003 - ARRÊTÉ??Fixant la dota on globale de	
financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de	
Réinser on Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille ?? 68 Corniche d Or BP 37	
06590 Théoule-Sur-Mer (6 pages)	Page 72
R93-2023-08-01-00014 - ARRÊTÉ??Fixant la dota on globale de financement	
pour l'année 2023 ?? des Centres d'Hébergement et de Réinser on Sociale	
(C.H.R.S. (9 pages)	Page 79
R93-2023-08-07-00002 - ARRÊTÉ??Fixant la dota on globale de	
financement pour l'année 2023??du Centre d'Hébergement et de	
Réinser on Sociale (C.H.R.S.) « A.B.E.I.L. »??(Accompagnement au Bénéfice	
de l Emploi, de l Inser on et du Logement) (5 pages)	Page 89
R93-2023-08-01-00017 - ARRÊTÉ??Fixant la dota on globale de financement	
pour l'année 2023 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinser on Sociale	
(CHRS) « C.C.A.S. de Nice » 224, place Pierre Gau er 06364 Nice cedex 4	
(6 pages)	Page 95
R93-2023-08-07-00001 - ARRÊTÉ??Fixant la dota on globale de	
financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de	
Réinser on Sociale (CHRS) « Fonda on de Nice »?? géré par la Fonda on de	
Nice Patronage Saint Pierre ACTES (P.S.P. ACTES)??Casa Vecchia 8	
avenue Urbain Bosio - 06300 Nice (6 pages)	Page 102
R93-2023-08-01-00016 - ARRÊTÉ??Fixant la dota on globale de financement	
pour l'année 2023 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinser on Sociale	
(CHRS) « Logement Hébergement?? Accompagnement pour une Inser on	
Citoyenne (LHAIC) » (5 pages)	Page 109
R93-2023-08-01-00015 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dota on globale de financement	
pour l'année 2023 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinser on Sociale	
(CHRS) « Maison de Jouan »?? 3 avenue du midi 06220 Golfe Juan (6	
pages)	Page 115
R93-2023-07-25-00004 - ARRÊTÉ?? Portant modification de l'arrêté en date	
du 17 juillet 2023, ?? fixant la dotation globale de financement pour l'année	
2023 27 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Villa	
Médicis »??géré par l'association « HAS » (5 pages)	Page 122

	R93-2023-08-01-00013 - Convention de délégation de gestion du 1er août	
	2023 entre la direction régionale?? de l'économie, de l'emploi, du travail	
	et des solidarités de la région PACA, et le?? secrétariat général commun	
	départemental des Alpes-de-Haute-Provence, ?? relative à la gestion des	
	actes concernant la situation individuelle des membres??des corps de	
	l inspection du travail et des contrôleurs du travail exerçant	
	leurs??missions au sein du SIT (4 pages)	Page 128
	R93-2023-08-08-00002 - DECISION du 08 août 2023 (ADM)??Portant	- 0
	subdélégation de signature de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT,	
	directeur??régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités	
	(DREETS), de la région??Provence-Alpes-Côte d Azur, dans le cadre des	
	attributions et compétences déléguées??par Monsieur Christophe	
	MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ?? préfet de la	
	zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 133
	R93-2023-08-08-00001 - Décision du 08 août 2023 - RBOP?? Portant	
	subdélégation de signature en matière d ordonnancement secondaire	
	délégué de ?? M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de	
	l économie, de l'emploi, du travail et?? des solidarités de la région	
	Provence-Alpes-Côte d Azur responsable de budget??opérationnel	
	programme délégué, responsable d'unité opérationnelle	
	pour ?? ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	
	imputées sur le budget de ?? Letat dans le cadre des attributions et	
	compétences déléguées à Monsieur Christophe ?? MIRMAND, préfet de la	
	région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone ?? de défense de	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Daga 120
_	sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (6 pages)	Page 138
ט	irection régionale des affaires culturelles PACA /	
	R93-2023-07-17-00021 - 13 AIX - ancien couvent des visitandines arrêté IMH	Do ~o 145
	(3 pages)	Page 145
	R93-2023-07-12-00003 - 13 AIX - hôtel de glandeves - arrêté IMH (3 pages)	Page 149
	R93-2023-07-12-00004 - 13 ARLES - église saint-pierre de trinquetaille - arrêté	
	IMH (3 pages)	Page 153
	R93-2023-07-10-00013 - 13 LA CIOTAT - ancien hôtel de ville - arrêté IMH (3	D 453
	pages)	Page 157
	R93-2023-07-10-00014 - 13 LA CIOTAT - chapelle sainte anne - arrêté IMH (3	D 15
	pages)	Page 161
	R93-2023-07-10-00015 - 83 MONTAUROUX - chapelle saint barthélémy	_
	arrêté IMH (3 pages)	Page 165

Direction du Contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer

R93-2023-08-04-00001

Fiche de déclaration des offres - Marseille



RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGEN	AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE			
DESCRIPTION DE L'OFFRE	Dans le cadre du PACTE, la Direction du contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer (DIRCOFI SEOM) recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation. L'agent(e)administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc Conditions d'accès au dispositif PACTE: - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux: ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).			
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	Des notions en bureautique seraient appréciées.			
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.			
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	En 2023, la DGFIP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE. <u>Dossier de candidature</u> : - la fiche PACTE disponible sur: https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargementdem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire			
SITE ENTREPRISE	https://www.economie.gouv.fr/recrutement/ pacte-0			
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	Nombre de postes : 1 Lieu de travail : Marseille Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024 Nature d'offre : contrat PACTE Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires Salaire indicatif : 1 777 euros brut mensuel Qualification : aucune Conditions d'exercice : horaires normaux Expérience : débutant accepté Formation : aucune Effectif de l'entreprise : Secteur d'activité : administration publique			

Page 1

AAFP- MARSEILLE_2

CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI

Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence Pole Emploi par mail (recrutementmarseillebelledemai@pole-emploi.net) ou par courrier : 24 rue Jobin, 13003 MARSEILLE, au plus tard le 08/09/2023 minuit.

L'EMPLOYEUR (informations à destination des DREETS uniquement)				
MINISTERE/ COLLECTVITÉ	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	SIRET		
	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	171 318 140 00018		
DIRECTION / ÉTABLISSEMENT		Téléphone		
ETABLISSEMENT	DIRECTION DU CONTROLE FISCAL SUD EST OUTRE MER	04 91 13 82 18		
	DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES	Courriel		
SERVICE		dircofi-sud-est.personnel @dgfip.finances.gouv.fr		
RESPONSABLE RECRUTEMENT	Mme Annie LLOBERES	Téléphone		
		04 91 13 82 10		
		Courriel		
FONCTION	1100 0110101011111111	annie.lloberes @dgfip.finances.gouv.fr		
LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION	DIRCOFI SEOM, 5 avenue du Général Leclerc CS	10251- MARSEILLE 13003		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours

Direction du Contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer

R93-2023-08-04-00002

Fiche de déclaration des offres - Nice



RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGEN	AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE			
DESCRIPTION DE L'OFFRE	Dans le cadre du PACTE, la Direction du contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer (DIRCOFI SEOM) recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation. L'agent(e)administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc Conditions d'accès au dispositif PACTE: - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux: ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).			
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	Des notions en bureautique seraient appréciées.			
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.			
En 2023, la DGFIP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques p PACTE. Dossier de candidature: - la fiche PACTE disponible sur: https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/en-telechargementdem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire				
SITE ENTREPRISE	https://www.economie.gouv.fr/recrutement/ pacte-0			
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	Nombre de postes : 1 Lieu de travail : NICE Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024 Nature d'offre : contrat PACTE Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires Salaire indicatif : 1777 euros brut mensuel Qualification : aucune Conditions d'exercice : horaires normaux Expérience : débutant accepté Formation : aucune Effectif de l'entreprise : Secteur d'activité : administration publique			

Page 1

CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI

Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence Pôle Emploi de Nice par mail (recrutementnicenord@pole-emploi.fr) ou par courrier : 98 avenue Saint Lambert, 06100 NICE au plus tard le 08/09/2023 minuit.

L'EMPLOYEUR (informations à destination des DREETS uniquement)				
MINISTERE/ COLLECTVITÉ	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	SIRET		
	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	171 318 140 00018		
DIRECTION / ÉTABLISSEMENT		Téléphone		
E I ABLI22EMEN I	DIRECTION DU CONTROLE FISCAL SUD EST OUTRE MER	04 91 13 82 18		
		Courriel		
SERVICE		dircofi-sud-est.personnel @dgfip.finances.gouv.fr		
RESPONSABLE RECRUTEMENT	Mme Annie LLOBERES	Téléphone		
REGROTEFIE		04 91 13 82 10		
		Courriel		
FONCTION		annie.lloberes @dgfip.finances.gouv.fr		
LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION				

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours

Direction du Contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer

R93-2023-08-04-00003

Journal officiel de la Republique française - N 177 du 2 aout 2023 - Avis de recrutement PACTE

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2023

NOR: ECOE2316958V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2023 a autorisé au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2023

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 152.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
 - 1 poste à la direction départementale des Finances publique de la Charente-Maritime ;
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse ;
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
 - 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
 - 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
 - 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
 - 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique :
 - 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 10 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
 - 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
 - 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
 - 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
 - 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise;
 - 2 postes au service de la documentation nationale du cadastre ;
 - 1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales ;
 - 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales ;
 - 1 poste à la direction des grandes entreprises ;
 - 1 poste à la direction des créances spéciales du Trésor ;
 - 3 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
 - 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris ;
 - 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;
 - 2 postes à la direction de contrôle fiscal Sud-Est;
 - 1 poste à la direction de contrôle fiscal Nord;
 - 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 8 septembre 2023.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 18 et le 27 septembre 2023.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 13 octobre 2023.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V);
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 8 septembre 2023.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer ou télécharger, via le site www.pole-emploi.fr, le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 8 septembre 2023.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés;
- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- $-\ P\^{o}le\ emploi:\ www.pole-emploi.fr,\ https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-recherches/preparer-votre-candidature/le-pacter-parcours-dacces-aux-ca.html\ ;$
- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE. En savoir plus et consulter les offres DGFIP, avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2023.

R93-2023-02-21-00007

2022-048 EHPAD KORIAN SORGENTINO







Réf: DOMS-1222-14839-D

ARRETE DOMS/PA n° 2022 - 048

modifiant l'arrêté n° 2022 - R006 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Sorgentino », sis 52 rue Auguste Gal à Nice (06000) et géré par la SAS « Les Bégonias »

N° FINESS ET: 06 001 287 9 N° FINESS EJ: 25 001 868 6

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002 - 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n°2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2022 - R006 du 8 août 2022, relatif au renouvellement, pour quinze ans et à compter du 31 mai 2022, de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Sorgentino », sis 52 rue auguste Gal 06000 Nice et géré par la SAS « Les Bégonias » ;

Vu le courriel du 22 septembre 2022 du groupe Korian informant l'autorité de la présence d'un numéro Finess erroné dans un article de l'arrêté conjoint n°2022-R006 du 8 août 2022 ;



Considérant que l'arrêté conjoint n° 2022 - R006 du 8 août 2022 susmentionné comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2022 - R006 du 8 août 2022 est modifié comme suit : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Sorgentino » (ET : 06 001 287 9), sis 52 rue Auguste Gal à Nice (06000), et géré par la SAS « Les Bégonias » (EJ : 25 001 868 6), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 31 mai 2022.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2022 - R006 du 8 août 2022 est modifié comme suit : la capacité de l'établissement reste fixée à 81 lits d'hébergement permanent dont 17 habilités à l'aide sociale auxquelles s'ajoutent 6 places d'accueil de jour.

Les caractéristiques de l'établissement « Korian Sorgentino » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAS LES BEGONIAS Numéro d'identification (N°FINESS) : 25 001 868 6

Adresse : ZI 25870 Devecey Numéro SIREN : 378 158 422 Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : KORIAN SORGENTINO Numéro d'identification (N°FINESS) : 06 001 287 9

Adresse : 52 rue Auguste Gal 06300 Nice Numéro SIRET : 378 158 422 00147

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 - ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 81 lits dont 17 habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Acqueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 6 places

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour

Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté n° 2022 - R006 du 8 août 2022 demeurent inchangées.

Article 4 : l'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5: à aucun moment la capacité de l'établissement « Korian Sorgentino » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 31 mai 2022.

Article 7: l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 8: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 2 1 FEV. 2023

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Denis Robin

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

** 'égation

onomie

Le Président,

Le proctaul de l'

Sébastien MARTIN

R93-2023-07-03-00011

2023-028 EHPAD MONT SOLEIL







Réf: DOMS-0623-4845-D

ARRETE DOMS/PA n° 2023 - 028

portant modification de l'arrêté 2022 – R012 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mont Soleil » sis chemin de la Barque à ESPINASSES (05190), et géré par la SAS « Le Mont Soleil »

FINESS EJ: 05 000 439 9 FINESS ET: 05 000 458 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1 à, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté initial conjoint N° 2007 - 172-15 du 21 juin 2007 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Mont Soleil » sur la commune d'Espinasses (05190), géré par la SAS « Le Mont Soleil » à Espinasses ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2008 - 205-7 du 23 juillet 2008 modifiant l'arrêté N° 2007 - 172-15 du 21 juin 2007 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Mont Soleil » sur la commune d'Espinasses (05190), géré par la SAS « Le Mont Soleil » à Espinasses ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2013 - 103 du 16 octobre 2013 prononçant la caducité de l'autorisation relative à la création d'un accueil de jour de 7 places accordée par arrêté modificatif conjoint N° 2008 - 205-7 du 23 juillet 2008 modifiant l'arrêté conjoint N° 2007 - 172.15 du 21 juin 2007 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Mont Soleil » sur la commune d'Espinasses (05190), géré par la SAS « Le Mont Soleil » à Espinasses ;



Page 1/3

Vu l'arrêté conjoint N° 2019 - 037 du 9 septembre 2019 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Mont Soleil » sur la commune d'Espinasses, géré par la SAS « Le Mont Soleil »:

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 1er octobre 2021:

Considérant que l'arrêté n° 2022 - R012 du 28 septembre 2022 comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger :

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Alpes :

ARRETENT

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022 - R012 est modifié comme suit :

La capacité totale de l'EHPAD « Mont Soleil » est fixée à 70 places, dont 35 habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : SAS LE MONT SOLEIL Numéro d'identification (N° FINESS): 05 000 439 9 Adresse : chemin de la Barque 05190 Espinasses

Numéro SIREN: 500 463 971 Statut juridique: 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD MONT SOLEIL Numéro d'identification (N° FINESS): 05 000 458 9 Adresse : chemin de la Barque 05190 Espinasses

Numéro SIRET : 500 463 971 00043 Catégorie établissement : 500 - EHPAD

Mode de fixation des tarifs (MFT): 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées

Capacité autorisée : 65 lits, dont 35 habilités à l'aide sociale

Discipline: 924 Accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : Hébergement complet internat 11 Clientèle: 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées

Capacité autorisée : 5 places, non habilitées à l'aide sociale

Discipline: Accueil temporaire pour personnes âgées 657

Mode de fonctionnement : Hébergement complet internat 11 Clientèle: Personnes âgées dépendantes 711

Page 2/3

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline : 961 Pôles d'activité et de soins adaptés

Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour

Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté n° 2022 - R012 du 28 septembre 2022 demeurent inchangées.

Article 3: à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le - 3 IIIL 2023

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes

Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services

> Jérôme SCHOLLY Jean-Marie Bernard

Denis Robin

e de Santé

te d'Az

R93-2023-08-03-00001

2023CAD07-040 - Constat de la caducité des autorisations d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète et ambulatoire - Site : Clinique Etang de l'Olivier à Istres



Liberté Égalité Fraternité



Décision nº 2023CAD07-040

Constat de la caducité des autorisations d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète et ambulatoire

Promoteur:

SAS CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER

4, rue Carpentier BP 70003 13801 ISTRES CEDEX

FINESS EJ: 13 000 245 4

Lieu d'implantation :

CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER

4, rue Carpentier 13801 ISTRES CEDEX

FINESS ET: 13 078 207 1

Réf: DOS-0723-6800-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80 10

https://www.paca.ars.sante.fr/



Page 1/3

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision n°2001-148, en date du 25 janvier 2001, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SARL « Société d'exploitation de la Clinique Générale d'Istres », sise route de Martigues à Istres (13802) représentée par son gérant, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Générale d'Istres sise à la même adresse et son renouvellement à compter du 03 février 2022 ;

VU la décision n°2002-040, en date du 25 février 2002, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SARL « Société d'exploitation de la Clinique Générale d'Istres », sise route de Martigues à Istres (13802), représentée par son gérant, la cession et le changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation ambulatoire initialement située sur la Clinique de la Crau à Miramas, vers le site de la Clinique Générale d'Istres sise à la même adresse et son renouvellement à compter du 1er juillet 2019;

VU le courrier du Président du Groupe Almaviva, réceptionné à l'ARS le 8 février 2023, notifiant à l'Agence Régionale de Santé l'arrêt des activités de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète et ambulatoire sur le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier, sise 4 rue Carpentier à Istres, depuis le 31 janvier 2023;

CONSIDERANT que les autorisations d'activités de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète et ambulatoire ne sont plus exploitées depuis le 31 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique précise que « la cessation d'exploitation d'une activité de soins (...) d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. »;

CONSIDERANT que la cessation d'exploitation des autorisations d'activités susvisées est désormais supérieure à une durée de six mois et entraine donc, conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, la caducité des autorisations sur le site susmentionné.

CONSTATE

ARTICLE 1:

En application de l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, il est constaté la caducité des autorisations d'activités de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète et ambulatoire détenues par la SAS Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 rue Carpentier à Istres (13802) sur le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier, sise à la même adresse, à compter du 3 août 2023.

ARTICLE 2:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 https://www.PACA.ars.sante.fr/ Page 2/3

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins Bureau R3 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 3 août 2023.

Pour le Directeur Génand de l'ARS PACA

Sébastien/DEBEAUMONT

R93-2023-07-31-00100

84-CH MONTFAVET Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation





Arreté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

FINESS:

840000137

Raison Sociale:

CHS MONTFAVET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er Juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissementdu 1er Juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à :

0,7838

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Groupe petit et mixte				
910	upe	petit et mixto		
Code Taridaire	Code DMT	Intitulé du tarif	Montants	
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	435,49 €	
92	512	NEUROLOGIE - HC	435,49 €	
93	513	CARDIOLOGIE - HC	368,34 €	
94	514	LOCOMOTEUR - HC	368,34 €	
95	515	GERIATRIE - HC	343,83 €	
96	516	DIGESTIF - HC	343,83 €	
97	517	RESPIRATOIRE - HC	343,83 €	
87	518	ADDICTION - HC	343,83 €	
88	519	POLYVALENT - HC	276,27 €	
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	461,77 €	
32	522	NEUROLOGIE - HP	461,77 €	
33	523	CARDIOLOGIE - HP	381,09 €	
34	524	LOCOMOTEUR - HP	381,09	
35	525	GERIATRIE - HP	344,70	
36	526	DIGESTIF - HP	344,70	
37	527	RESPIRATOIRE - HP	344,70	
38	528	ADDICTION - HP	344,70	
39	529	POLYVALENT - HP	368,45	

Article 2:

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

La directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Geneviève VEDRINES

R93-2023-07-31-00101

84-CH ORANGE Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation





Arreté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

FINESS:

840000087

Raison Sociale:

CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés :

Vu le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er Juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissementdu 1er Juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à :

1,0617

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

		tionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale	*
Groupe		petit et mixte	
Code Taridaire	Code DMT	Intitulé du tarif	Montants
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	589,89 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	589,89 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	498,94 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	498,94 €
95	515	GERIATRIE - HC	465,74 €
96	516	DIGESTIF - HC	465,74 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	465,74 €
87	518	ADDICTION - HC	465,74 €
88	519	POLYVALENT - HC	374,22 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	625,49 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	625,49 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	516,21 €
34	. 524	LOCOMOTEUR - HP	516,21 €
35	525	GERIATRIE - HP	466,91
36	526	DIGESTIF - HP	466,91
37	527	RESPIRATOIRE - HP	466,91
38	528	ADDICTION - HP	466,91
39	529	POLYVALENT - HP	499,08

Article 2:

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

La directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Geneviève VEDRINES

R93-2023-07-31-00102

84-CH SAULT Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation





Arreté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

FINESS:

840000103

Raison Sociale:

HL DE SAULT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er Juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er Juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à :

0,9462

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Groupe		petit et non mixte	- 68
Code Taridaire	Code DMT	Intitulé du tarif	Montants
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	309,09 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	309,09 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	258,23 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	258,23 €
95	515	GERIATRIE - HC	233,29 €
96	516	DIGESTIF - HC	233,29 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	233,29 €
87	518	ADDICTION - HC	233,29 €
88	519	POLYVALENT - HC	244,73 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	287,89 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	287,89 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	226,71 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	226,71 €
35	525	GERIATRIE - HP	214,90 €
36	526	DIGESTIF - HP	214,90 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	214,90 €
38	528	ADDICTION - HP	214,90 €
39	529	POLYVALENT - HP	219,20 €

Article 2:

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur La directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Geneviève VEDRINES

R93-2023-07-31-00103

84-CH VAISON LA ROMAINE Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation





Arreté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

FINESS:

840000111

Raison Sociale:

CH VAISON LA ROMAINE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er Juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er Juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à :

0,8348

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Groupe		petit et mixte	
Code Taridaire	Code DMT	Intitulé du tarif	Montants
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	463,82 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	463,82 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	392,31 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	392,31 €
95	515	GERIATRIE - HC	366,20 €
96	516	DIGESTIF - HC	366,20 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	366,20 €
87	518	ADDICTION - HC	366,20 €
88	519	POLYVALENT - HC	294,24 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	491,81 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	491,81 €
33	. 523	CARDIOLOGIE - HP	405,89
34	524	LOCOMOTEUR - HP	405,89
35	525	GERIATRIE - HP	367,13
36	526	DIGESTIF - HP	367,13
37	527	RESPIRATOIRE - HP	367,13
38	528	ADDICTION - HP	367,13
39	529	POLYVALENT - HP	392,42

Article 2:

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur La directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-10-00012

Décision arrêt activité dispensateur O2 INTER MEDICAL FOCSE



Liberte Égalité Fraternité



Direction de l'Organisation des Soins Département Pharmacie et Biologie Réf : DOS-0123-0690-D

DECISION

Portant abrogation d'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical de la SA « INTER MEDICAL FOCSE », dont le siège social est situé au 256 rue Roland Garros, les pervenches à FREJUS (83600), pour son site de rattachement sis 256 rue Roland Garros, les pervenches à FREJUS (83600)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.4211-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical;
- Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022;
- Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 08 avril 2002 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour la SA « INTER MEDICAL FOCSE », dont le siège social est situé au 256 rue Roland Garros, les pervenches à FREJUS (83600), pour son site de rattachement sis 256 rue Roland Garros, les pervenches à FREJUS (83600);
- Vu le courriel en date du 02 janvier 2023 de Madame Laurence GUINET, Directrice générale de la SA « INTER MEDICAL FOCSE », dont le siège social est situé au 256 rue Roland Garros, les pervenches à FREJUS (83600) indiquant la cessation de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à compter du 30 avril 2022 pour son site de rattachement sis 256 rue Roland Garros, les pervenches à FREJUS (83600);

Considérant que depuis le 30 avril 2022, il n'y a plus d'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement sis 256 rue Roland Garros, les pervenches à FREJUS (83600);

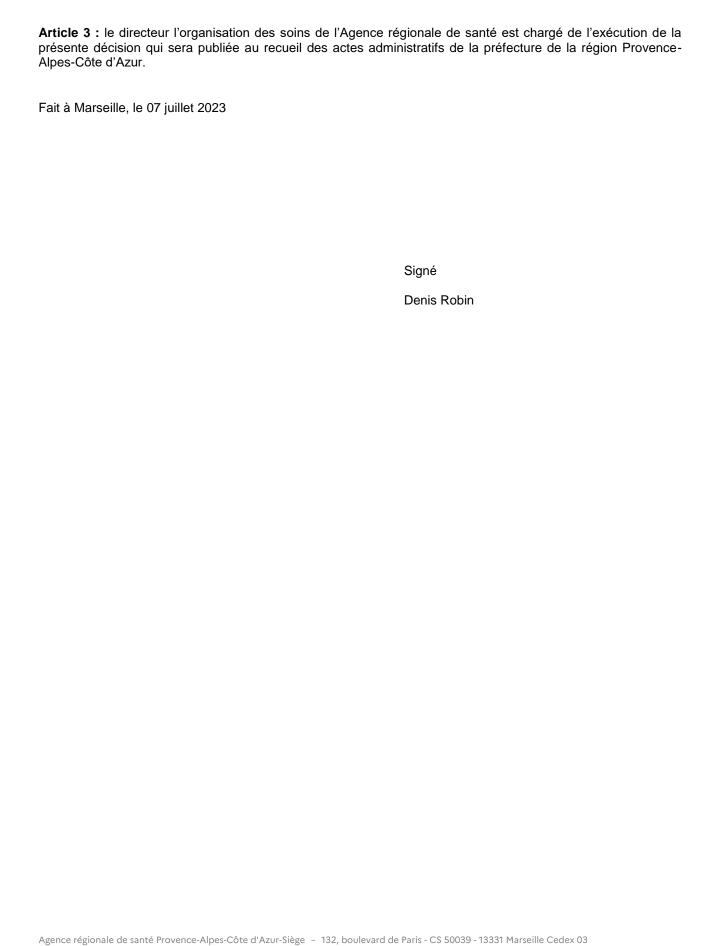
DECIDE

Article 1: l'arrêté du Préfet du Var en date du 08 avril 2002 portant autorisation la société « INTER MEDICAL FOCSE » de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical **est abrogé**.

Article 2 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 1/2



Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 2/2

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-28-00011

DECISION N° 2023GCS07-050

PORTANT APPROBATION DE L AVENANT N°10

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

DE MOYENS DU PAYS D AIX « GCSPA »



Liberté Égalité Fraternité



Réf : DOS-0723-7662-D

DECISION N° 2023GCS07-050 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°10 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DU PAYS D'AIX « GCSPA »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de Santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 05 avril 2019 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaires (GCS) ;

Vu le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté n° 2011POSA/05/62, en date du 24 mai 2011, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA »;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 de la Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2012POSA/10/85 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04 13 55 80 10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 1/5



VU la décision n°2014330-0003, en date du 26 novembre 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2015C11-009, en date du 2 décembre 2015, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2017GCS11-065, en date du 12 décembre 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision implicite d'approbation, en date du 24 août 2018, de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2019GCS11-118, en date du 05 décembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2020GCS11-128, en date du 16 novembre 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2021GCS08-067, en date du 02 août 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2022GCS07-070, en date du 05 août 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA », en date du 29 juin 2023, approuvant l'avenant n° 10 à la convention constitutive du groupement conclu le 08 mars 2011 et portant sur l'admission de l'ESPIC Maternité l'Etoile de Puyricard, au titre de l'activité de blanchisserie dès la résiliation de son contrat qui le liait à un prestataire privé ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°10 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » déposée à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 12 juillet 2023, par l'Administrateur du groupement de coopération sanitaire du GCS Pays d'Aix « GCSPA », et portant modification de la convention constitutive afin de tenir compte de :

- La modification de l'article 3 « objet » de la convention du Groupement ;
- La modification de l'article 6 « capital » dans la convention du Groupement ;
- La modification de l'article 7 « admission d'un nouveau membre » dans la convention du Groupement;
- La modification de l'article 10 « droits sociaux et obligations des membres » dans la convention du Groupement;
- La modification de l'article 12 « tenue des comptes et budget » dans la convention du Groupement;
- La modification de l'article 13 « tenue et déroulement des Assemblées Générales » dans la convention du Groupement;
- La modification de l'article 14 « délibérations de l'Assemblée Générale » dans la convention du Groupement;
- La modification de l'article 17 « comité social d'établissement » dans la convention du Groupement.

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n° 10 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04 13,55 80.10 https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 2/5

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 10 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA », conclu le 29 juin 2023, est **approuvé**.

Article 2 - Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de deux ou plusieurs de ses membres et plus particulièrement :

- d'organiser et de gérer des activités logistiques, techniques et médico-techniques ;
- d'organiser et de gérer des actions d'enseignement et de formation ;
- de partager des prestations intellectuelles et de service ;
- de réaliser et de gérer des équipements d'intérêt commun. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également, auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés, tout dossier d'autorisation, de permis de construire, de financement et de demande de subventionnement :
- de conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utile à la réalisation de son objet;
- de manière générale, de mener toute opération validée en Assemblée Générale nécessaire à la réalisation de son objet.

A ce titre, le Groupement est plus particulièrement en charge :

- du nettoyage du linge mis à disposition des patients et des professionnels de santé des établissements membres du Groupement;
- de la gestion des instituts de formation (IFCS, IFSI, IFAS);
- de la gestion d'une unité de stérilisation ;
- de la gestion d'une unité centrale de production de repas et de la livraison des repas correspondant.

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Le Groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé.

Agence regionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tel 04.13.55,80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 3/5

Article 3 - Membres du GCS

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » sont :

- 1. le Centre Hospitalier du Pays d'Aix CH Intercommunal Aix-Pertuis sis Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, M. ESTIENNE ;
- **2. le Centre Hospitalier Montperrin**, sis 109, Avenue du Petit Barthélemy, 13617 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, M. RIO ;
- 3. L'Hôpital du Pays Salonais, sis 207, Avenue Julien Fabre, 13658 Salon-de-Provence, représenté par sa Directrice, Mme CHARDEAU;
- 4. le Centre Hospitalier Edouard Toulouse, sis 118, Chemin de Mimet, 13917 Marseille, représenté par son Directeur, M. ACQUIER:
- **5. le Centre Hospitalier de Digne les Bains**, sis Quartier Saint-Christophe, 04000 Digne-les- Bains, représenté par son Directeur, M. POUILLY;
- **6. le Centre Hospitalier de Manosque**, sis Rue Auguste Girard, BP 60108 04101 Manosque, représenté par son Directeur, M. POUILLY ;
- 7. le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes, sis Vallée de La Blanche, Route de Saint Pons, 04140 Seyne-les-Alpes, représenté par son Directeur, M. POUILLY;
- 8. le Centre Hospitalier Les Mées, sis 4, Les Prés d'Astruc, 04190 Les Mées, représenté par son Directeur, M. GAVARA;
- L'EHPAD d'Oraison, sis Quartier des Eyrauds, BP 105 04700 Oraison, représenté par son Directeur,
 M. GAVARA;
- **10. l'EHPAD « le Jardin Ensoleillé** », sis Avenue Pasteur BP 5 13760 Saint-Cannat, représenté par son Directeur, M. GAUTHIER ;
- 11. l'Hôpital « Lumière », sis Place Emile Bouteuil, 04500 Riez, représenté par son Directeur, M. POUILLY :
- **12. la Maison de retraite « Le Valensoleillé »,** sise Chemin de la Condamine, 04210 Valensole, représentée par son Directeur, M. POUILLY;
- **13. la Maison de retraite « L'Epi bleu »,** sise Lieu-dit-Puimoisson, 04410 Puimoisson, représentée par son Directeur, M. POUILLY;
- **14. l'EHPAD Château de Beaurecueil,** sis 195, avenue Sylvain Gautier, 13100 Beaurecueil, représenté par sa Directrice, Mme MOREAU;
- **15. l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) « Laveran »,** sis 4, boulevard Laveran, 13013 Marseille, représenté par le médecin-chef de l'HIA, M. OULD-AHMED ;
- **16. le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Le Cousson »** sis 2 rue de Coste Plane, 04000 Digne-les-Bains, représenté par la Directrice Générale de l'UGECAM PACA et Corse, Mme DUMONTEL ;
- **17. le Centre d'Accueil Spécialisé (CAS) de Forcalquier-Mane**, sis 1, chemin de la Bugade, 04300 Forcalquier, représenté par son Directeur, M. FARDEAU.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04 13 55 30 10 nttps://www.paca.ars.sante.fr/

Page 4/5

Article 4 - Statut

Le Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » est un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit public.

Article 5 - Siège social

Le siège du groupement est fixé au :

Centre Hospitalier Montperrin 109 Avenue du Petit Barthélemy 13617 Aix-en-Provence

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Durée du groupement

L'avenant n°10 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale, conclue pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Exécution

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 juillet 2023.

Pour le Directeur Général de PARS PAC

Le Directeur Coneral Adjoint

Sébastien DE MISARODONT

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04 13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 5/5

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-04-00004

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL PROVENCAL géré par l'association « NOTRE DAME DES SANS ABRIS »



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL PROVENCAL géré par l'association « NOTRE DAME DES SANS ABRIS » SIRET N° 783 165 632 00010 FINESS N° 830101606 E.J. N° 2103963057

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1966 portant création du CHRS «ACCUEIL PROVENCAL» pour une capacité totale de **42** places ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2023 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

3 places d'hébergement d'urgence, dont 3 places en regroupé ;

39 places d'hébergement d'insertion, dont 39 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 837,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	464 675,92€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	75 590,00€
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	673 102,92€
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	5 803,46€
	TOTAL DEPENSES	678 906,38€
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	619 996,92€
,	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	40 900,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	12 206,00€
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	673 102,92€
	Groupe I : CNR	5 803,46€
	Dont:	
	- Compensation revalorisation salariale 2022	5 803,46€
	TOTAL PRODUITS	678 906,38€

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 625 800,38€ (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / **Montant :** 317 085,88 €
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / **Montant :** 308 714,50€

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 625 800,38€ intègre : En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 11606,92 € imputés de la manière suivante :

• 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant :** 5 881,09€

• 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 5 725,83€

En crédits non reconductibles, la somme de 5803,46 €. Ce montant est décomposé comme suit : 5803,46€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / **Montant :** 2 940,55€
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 2 862,91€

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 145 861,81€.

.

<u>DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU:</u> Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2021** suivante :

• Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : -435 651,80€.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 52 150,03 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 50 699,63 € multipliés par 7 mois, soit un montant total de 354 897,41 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 625 800,38€;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 354 897,41 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 270 902,97€;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 54 180,59€.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

Le 4 août 2023

Signé

Jean Philippe Berlemont

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00105

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ATHÈNES géré par l Association APCARS



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ATHÈNES géré par l'Association APCARS

> SIRET N° 320 734 288 00071 FINESS N° 130798838 E.J. N° 2103955290

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00004 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° 2015021-0028 du 21 janvier 2015 pour une capacité totale de 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 27/10/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'insertion dont 35 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 879,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	393 547,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	9 770,00 €
DEPENSES	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	300 211,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	731 637,00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	4 885,00 €
	TOTAL DEPENSES	736 522,00 €
	Groupe I: produits de la tarification	593 221,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	9 770,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	138 416,00 €
PRODUITS	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	731 637,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	4 885,00 €
	TOTAL PRODUITS	736 522,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **598 106** € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **291 726 €**;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 306 380 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **598 106** € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 9 770 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement);
- En crédits non reconductibles, la somme de 4 885 €.
 Ce montant est décomposé comme suit :
- 4 885 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat : - nulle.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN RESERVE :

Le déficit constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 2 680 € est couvert totalement par le compte de réserve suivant :

• Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de 2 680 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 49 842,17 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 46 317,70 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 277 906,20 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 598 106 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **598 106 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 277 906,20 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 320 199,80 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 53 366,63 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

31/07/2023 Le

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00104

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE HAMEAU géré par la Fondation de l ARMÉE DU SALUT



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE HAMEAU géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT

> SIRET N° 431 968 601 00168 FINESS N° 130045859 E.J. N° 2103955291

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-028 du 2 janvier 2017 portant autonomisation de l'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Hameau » géré par la Fondation Armée du Salut pour une capacité totale de 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 21/10/2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

20 places d'hébergement de stabilisation dont 20 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 952,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	180 680,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	4 335,00 €
DEPENSES	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	73 720,00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	272 352,00 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 167,00 €
	TOTAL DEPENSES	274 519,00 €
	Groupe I: produits de la tarification	255 952,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	4 335,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	16 400,00 €
PRODUITS	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	272 352,00 €
	Groupe I: CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 167,00 €
	TOTAL PRODUITS	274 519,00 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **258 119** € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : **196 261** € ;
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 61 858 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **258 119** € intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 4 335 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement);
- En crédits non reconductibles, la somme de 2 167 €.
 Ce montant est décomposé comme suit :
- 2 167 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 7 545 € est affecté ou couvert totalement ou en partie au compte de réserve suivant :

• Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de 7 545 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 21 509,92 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 14 390,88 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 86 345,28 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à 258 119 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 258 119 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **86 345,28** € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 171 773,72 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 28 628,95 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-04-00009

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ACCUEIL FÉMINA » géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ACCUEIL FÉMINA » géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE SIRET N° 52301819000018 FINESS N° 830101358 E.J. N° 2103963614 Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 novembre 1963 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ACCUEIL FEMINA et l'arrêté du 31 août 2007 fixant sa capacité à 34 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 portant modification de la capacité et du fonctionnement du CHRS géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE, pour une capacité totale de 34 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré au CHRS géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2023 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en regroupé;
- 6 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 300,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	528 447,96€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	57 490,00€
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	661 237,96€
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	6 632,78 €
	TOTAL DEPENSES	667 870,74€
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	550 881,96€
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	102 656,00€
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	7 700,00€
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	661 237,96 €
	Groupe I: CNR	6 632,78 €
	Dont compensation revalorisation salariale 2022 :	6 632,78 €
	TOTAL PRODUITS	667 870,74€

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 557 514,74 € (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / **Montant :** 397 685,36 €
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / **Montant :** 159 829,38 €

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 557 514,74€ intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 13 265,56€ imputés de la manière suivante :
 - 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / **Montant :** 9 462,56€
 - 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / **Montant :** 3 803,00€

- En crédits non reconductibles, la somme de 6 632,78€. Ce montant est décomposé comme suit : 6 632,78 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur :
 - 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / **Montant :** 4 731,28€
 - 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / **Montant :** 1 901,50€

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 38 708,35€.

<u>DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU:</u> Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2021** suivante :

• Compte 11503 – Report à nouveau affecté au financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges des exercices suivants celui auquel le résultat est affecté : 15 500,00 €;

<u>DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE</u>: L'excédent/déficit constaté au titre de l'exercice 2021 est affecté au compte de réserve :

• Compte 1068552 – Excédents affectés à la couverture du BFR (réserve de trésorerie) : 23 208,35 € ;

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 46 459,56 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 44 801,61 € multipliés par 7 mois, soit un montant total de 313 611,27€.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 557 514,74 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 313 611,27€;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 243903,47€;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 48 780,69€.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

Le 4 août 2023

Signé

Jean Philippe Berlemont

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-07-00003

ARRÊTÉ

Fixant la dota on globale de financement pour I année 2022

du Centre d Hébergement et de Réinser on Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille 68 Corniche d Or BP 37 06590 Théoule-Sur-Mer



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (**C.H.R.S.**) Villa Saint-Camille 68 Corniche d'Or – BP 37 – 06590 Théoule-Sur-Mer SIRET N° 695 722 702 00013 FINESS N° 06 079 924 4

> géré par l'association Villa Saint-Camille 68 Corniche d'Or - BP 37 – 06590 Théoule-Sur-Mer SIREN N° 695 722 702 FINESS N° 06 079 922 8

> > E.J. N° 2103973025

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

2023-ARRÊTE TARIFICATION VILLA SAINT-CAMILLE - CHRS

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1990 autorisant la création du C.H.R.S. « Villa Saint-Camille » implanté sur la commune de Théoule sur mer et géré par l'association Villa Saint-Camille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-759 en date du 18 août 2017 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de cinquante et une (51) places d'hébergement d'insertion, vingt et une (21) places en atelier d'adaptation à la vie active (A.A.V.A.) et quinze (15) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-785 en date du 5 novembre 2020 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de cinquante et une (51) places d'hébergement d'insertion, douze (12) places en atelier d'adaptation à la vie active (A.A.V.A.) et six (6) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1120 en date du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de quarante-cinq (45) places d'hébergement d'insertion, douze (12) places en atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) et douze (12) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-687 en date du 9 août 2022 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de quarante (40) places d'hébergement d'insertion, de douze (12) places en atelier d'adaptation à la vie active (A.A.V.A.) et de vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont dix (10) mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 en date du 15 décembre 2020 et l'avenant n° 1 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification lors du dialogue de gestion du 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

40 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

12 places en atelier d'adaptation à la vie active A.A.V.A.);

20 mesures d'accompagnement hors les murs dont 10 avec glissement de bail.

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. Villa Saint-Camille sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	<u>Groupe I:</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 484 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	419 944 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	-
	TOTAL DÉPENSES	888 432 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	753 463 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	130 957 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	4 012 €
	TOTAL PRODUITS	888 432 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du C.H.R.S. est fixée à **753 463 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : 564 224 €
 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 89 033 €
- 017701051214 (CHRS autres dépenses) / Montant : 100 206 €

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 :

Codes activités: 017701051210 - 017701051213 - 017701051214

Description: CHRS

Domaines fonctionnels: 0177-12-10 / 0177-12-08 /0177-12-17

Centre financier : 0177-D013-DD06 Centre de coût : MI6DDETS06

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 intègre en base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023. La convention collective de l'association Villa Saint-Camille, en vigueur à ce jour, ne permet pas cette compensation.

2023-ARRÊTE TARIFICATION VILLA SAINT-CAMILLE - CHRS

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nul.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **62 788,58 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **62 089,88 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 558 808,88 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **753 463 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **558 808,88 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 194 654,12 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 64 884,71 € pour les mois d'octobre et novembre et 64 884,70 € pour le mois de décembre 2023.

ARTICLE 4:

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association Villa Saint-Camille.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8:

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9:

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 août 2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00014

ARRÊTÉ

Fixant la dota on globale de financement pour l année 2023

des Centres d Hébergement et de Réinser on Sociale (C.H.R.S.



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

CHORUS – 208 Bd du Mercantour – Space B - 06200 Nice SIRET N° 781 626 817 00188 FINESS N° 06 001 881 9 EJ N° 2103973513

LES LUCIOLES - 28 Bd Joseph Garnier – 06100 Nice SIRET N°: 781 626 817 00253 FINESS N°: 06 001 377 8 EJ N° 2103973513

REGAIN SOLIDARITE (ReSo) – 7 place Amiral Barnaud – 06600 Antibes SIRET N° 781 626 817 00329 FINESS N° 06 078 689 4 EJ N° 2103973750

gérés par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (A.L.C.) 2, avenue du Docteur Roux – 06200 Nice SIREN N° 781 626 817 FINESS N° 06 079 044 1

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

2023-ARRÊTE TARIFICATION global ALC CHRS CHORUS, Les Lucioles et ReSo

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-932 du 31 décembre 2007 autorisant la création du C.H.R.S. CHORUS implanté à Nice et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-784 du 5 novembre 2020 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. CHORUS géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299) places d'hébergement et quatorze (14) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-578 du 31 juillet 2023 portant autorisation d'extension du nombre de place d'hébergement du C.H.R.S. CHORUS pour une capacité totale de trois cent soixante et onze (371) places d'hébergement et quatorze (14) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-514 du 23 juillet 2007 autorisant la création du C.H.R.S. LES LUCIOLES implanté à Nice et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1026 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. LES LUCIOLES géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de quarante-quatre (44) places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-148 du 10 avril 2007 autorisant la création du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE (ReSo) implanté à Antibes et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1027 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de cent quarante (140) places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1117 du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de cent soixante (160) places d'hébergement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27 avril 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter les CHRS CHORUS, Les Lucioles et REGAIN SOLIDARITÉ, reçues le 31 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les déclarations faites lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification lors du dialogue de gestion du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. CHORUS de 371 places d'hébergement :

- 133 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 20 places d'hébergement de stabilisation en regroupé;
- 218 places d'hébergement d'urgence dont 146 places en diffus et 72 en regroupé ;

auxquelles s'ajoutent 14 mesures d'accompagnement hors les murs ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. LES LUCIOLES de 44 places d'hébergement :

- 44 places d'hébergement d'insertion dont 10 en regroupé et 34 en diffus ;

auxquelles s'ajoutent 45 mesures d'accompagnement hors les murs et 12 mesures AAVA;

2023-ARRÊTE TARIFICATION global ALC CHRS CHORUS, Les Lucioles et ReSo

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITÉ de 160 places d'hébergement :

- 80 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 26 places d'hébergement de stabilisation dont 16 en regroupé et 10 en diffus ;
- 54 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

auxquelles s'ajoutent 30 mesures d'accompagnement hors les murs et 10 mesures AAVA;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des C.H.R.S. «CHORUS», «LES LUCIOLES» et «REGAIN SOLIDARITÉ» sont autorisées comme suit :

C.H.R.S. CHORUS

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	274 203 €
	courante	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 170 784 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 367 683 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR*	3 812 670 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	19 302 €
	Aide exceptionnelle (CNR)	4 576 €
	TOTAL DÉPENSES	3 836 548 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	3 584 670 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	228 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non	-
	encaissables	
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	3 812 670 €
	Groupe I : CNR	23 878 €
	Dont: aide exceptionnelle	4 576 €
	Compensation revalorisation salariale 2022	19 302 €
	TOTAL PRODUITS	3 836 548 €

^{*}CNR: Crédits non reconductibles

C.H.R.S. LES LUCIOLES

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 550 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 097 217 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	477 714 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR*	1 697 481 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	15 763 €
	Aide exceptionnelle (CNR)	4 576 €
PRODUITS	TOTAL DÉPENSES	1 717 820 €
	Groupe I: produits de la tarification	1 634 501 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	62 980 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	-
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 697 481 €
	Groupe I : CNR	20 339 €
	Dont: aide exceptionnelle	4 576 €
	Compensation revalorisation salariale 2022	15 763 €
	TOTAL PRODUITS	1 717 820 €

*CNR: Crédits non reconductibles

C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITÉ

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	181 600 €
	courante	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 311 406 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	924 959 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR*	2 417 965 € €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	13 966 €
	Aide exceptionnelle (CNR)	4 576 €
	TOTAL DÉPENSES	2 436 507 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	2 090 465 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	327 500 €
	Groupe III: produits financiers et produits non	-
	encaissables	
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	2 417 965 €
	Groupe I : CNR	18 542 €
	Dont : aide exceptionnelle	4 576 €
	Compensation revalorisation salariale 2022	13 966 €
	TOTAL PRODUITS	2 436 507 €

*CNR: Crédits non reconductibles

ARTICLE 2:

2023-ARRÊTE TARIFICATION global ALC CHRS CHORUS, Les Lucioles et ReSo

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement des C.H.R.S. est fixée comme suit :

CHORUS : 3 608 548,00 € (centre financier : 0177-D13-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : 3 503 048,00 €
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 81 622,00 €
- 017701051214 (CHRS autres dépenses) / Montant : 23 878,00 €

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 de **3 608 548,00** € intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 86 913,00 € imputés sur les lignes 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) et 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement);
- En crédits non reconductibles, la somme de 23 878,00 €. Ce montant est décomposé comme suit :
 - 4 576,00 € au titre d'une aide exceptionnelle imputé sur la ligne 017701051214
 (CHRS autres dépenses);
 - 19 302,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

LES LUCIOLES: 1 654 840,00 € (centre financier: 0177-D13-DD06, centre de coût: MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes:

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : 689 468,00 €
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 254 126,00 €
- 017701051214 (CHRS autres dépenses) / Montant :711 246,00 €

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 de **1 654 840,00** € intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 33 531,00 € imputés sur les lignes 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement), 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) et 017701051214 (CHRS – autres dépenses);
- En crédits non reconductibles, la somme de 18 542,00 €. Ce montant est décomposé comme suit :

- 4 576,00 € au titre d'une aide exceptionnelle imputé sur la ligne 017701051214 (CHRS autres dépenses) ;
- 13 966,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS autres dépenses).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle. **REGAIN SOLIDARITE : 2 109 007,00 €** (centre financier : 0177-D13-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : 1 816 029,00 €
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 157 830,00 €
- 017701051214 (CHRS autres dépenses) / Montant : 135 148,00 €

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 de **2 109 007,00 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 39 930,00 € imputés sur les lignes 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement), 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) et 017701051214 (CHRS – autres dépenses);
- En crédits non reconductibles, la somme de 20 339,00 €. Ce montant est décomposé comme suit :
 - 4 576,00 € au titre d'une aide exceptionnelle imputé sur la ligne 017701051214 (CHRS autres dépenses) ;
- 15 763,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS autres dépenses).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 177 : Codes activités : 017701051210 – 017701051213 - 017701051214

Description : CHRS

Domaines fonctionnels: 0177-12-10 / 0177-12-08 / 0177-12-17

Centre financier : 0177-D013-DD06 Centre de coût : MI6DDETS06

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

CHORUS: 300 712,33 €

2023-ARRÊTE TARIFICATION global ALC CHRS CHORUS, Les Lucioles et ReSo

- LES LUCIOLES : 137 903,33 €
- REGAIN SOLIDARITÉ : 175 750,58 €

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels,** égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022 :

CHORUS: **241 663,02** € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 2 174 967,14 €;

LES LUCIOLES: 132 028,42 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 188 255,74€;

REGAIN SOLIDARITÉ: **163 649,57** € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 472 846,12 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

CHORUS

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **3 608 548,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 2 174 967,14 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 1 433 580,86 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023): 477 860,29 € pour les mois d'octobre et novembre et 477 860,28€ pour le mois de décembre 2023.

LES LUCIOLES

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 1 654 840,00 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 1 188 255,74 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 466 584,26 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 155 528,09 € pour les mois d'octobre et novembre et 155 528,08 € pour le mois de décembre 2023.

REGAIN SOLIDARITÉ

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **2 109 007,00 €** ;

2023-ARRÊTE TARIFICATION global ALC CHRS CHORUS, Les Lucioles et ReSo

- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 1 472 846,12 €;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 636 160,88 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 212 053,63 € pour les mois d'octobre et novembre et 212 053,62 € pour le mois de décembre 2023.

ARTICLE 4:

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association A.L.C.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8:

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9:

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 août 2023

Signé Jean-Philippe BERLEMONT

2023-ARRÊTE TARIFICATION global ALC CHRS CHORUS, Les Lucioles et ReSo

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-07-00002

ARRÊTÉ

Fixant la dota on globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinser on Sociale (C.H.R.S.) « A.B.E.I.L. »

(Accompagnement au Bénéfice de l'Emploi, de l'Inser on et du Logement)



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « A.B.E.I.L. » (Accompagnement au Bénéfice de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement)

14 rue des Boër – 06100 Nice SIRET N° 802 607 267 00019 FINESS N° 06 002 549 1 géré par

l'association G.A.L.I.C.E. (Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et l'Emploi) 13, avenue Frédéric Mistral – 06100 Nice

SIREN N° 802 607 267 FINESS N° 06 002 548 3

E.J. N° 2103973020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

2023-ARRÊTE TARIFICATION GALICE-CHRS ABEIL

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-762 en date du 18 août 2017 autorisant la création du C.H.R.S. «A.B.E.I.L.» implanté sur la commune de Nice et géré par l'association G.A.L.I.C.E;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1030 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association G.A.L.I.C.E., pour une capacité totale de quatre-vingt-seize (96) mesures d'accompagnement hors les murs dont trente-deux (32) mesures d'accompagnement hors les murs, trente-deux (32) mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail et trente-deux (32) mesures d'accompagnement à l'auto-réhabilitation de bail ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 en date du 23 novembre 2021 et son avenant n° 1;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. reçues le 30 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification lors du dialogue de gestion du 23 mai 2023 ;

2023-ARRÊTE TARIFICATION GALICE-CHRS ABEIL

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de quatre-vingt-seize (96) mesures d'accompagnement hors les murs ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. A.B.E.I.L. sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 532 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	262 887 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	84 404 €
	TOTAL DÉPENSES	375 823 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	334 680 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	35 973 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	5 170 €
	TOTAL PRODUITS	375 823 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du C.H.R.S. A.B.E.I.L. est fixée à **334 680,00 €** imputée sur la ligne suivante :

017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 334 680,00 €

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 :

Code activité: 017701051213

Description: CHRS

Domaine fonctionnel: 0177-12-08 Centre financier: 0177-D13-DD06 Centre de coût : MI6DDETS06

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 intègre en base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023. La convention collective de l'association G.A.L.I.C.E., en vigueur à ce jour, ne permet pas cette compensation.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 27 890,00 €.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 27 088,64 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 243 797,78 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **334 680,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 243 797,78 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 90 882,22 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023 : 30 294,07 € pour les mois de d'octobre et novembre et 30 294,08 € pour le mois de décembre 2023.

ARTICLE 4:

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association G.A.L.I.C.E.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue 2023-ARRÊTE TARIFICATION GALICE-CHRS ABEIL 4/5

Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8:

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9:

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 août 2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

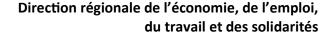
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00017

ARRÊTÉ

Fixant la dota on globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinser on Sociale (CHRS) « C.C.A.S. de Nice » 4, place Pierre Gau er 06364 Nice cedex 4





ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **C.C.A.S. de Nice »** 4, place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4 SIRET N° 260 600 473 00474 FINESS N° 06 002 117 7

> géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice 4, place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4 SIRET N° 260 600 473 FINESS N° 06 079 030 0

> > E.J. N° 2103973318

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

2023-ARRÊTE TARIFICATION CCAS DE NICE - CHRS 1/6

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2000 autorisant la création du CHRS « Maurice de Alberti » implanté sur la commune de Nice et géré par le C.C.A.S. de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-314 en date du 12 avril 2013 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par le C.C.A.S. de Nice, pour une capacité totale de soixante et une (61) places d'hébergement dont quarante-sept (47) places d'hébergement d'insertion et quatorze (14) places d'hébergement de stabilisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-69 en date du 26 janvier 2016 portant sur le changement d'appellation dudit C.H.R.S. en « C.H.R.S. du C.C.A.S. de Nice » au lieu du C.H.R.S. Maurice de Alberti, considérations prises en référence de la délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2015 ayant validé la réorganisation du C.H.R.S. en trois pôles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1119 en date du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. pour une capacité totale de trente-neuf (39) places d'hébergement d'insertion, quatorze (14) places d'hébergement de stabilisation et vingt et une (21) mesures d'accompagnement hors les murs dont six (6) avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-580 en date du 31 juillet 2023 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. pour une capacité totale de trente-neuf (39) places d'hébergement d'insertion, quatorze (14) places d'hébergement de stabilisation et vingt et une (21) mesures d'accompagnement hors les murs dont deux (2) avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2022 ;

2023-ARRÊTE TARIFICATION CCAS DE NICE - CHRS

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification lors du dialogue de gestion du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 39 places d'hébergement d'insertion dont 17 places en regroupé et 22 places en diffus ;
- 14 places d'hébergement de stabilisation en regroupé;
- 21 mesures d'accompagnement hors les murs dont 2 avec glissement de bail.

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. C.C.A.S. de Nice sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 481 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	951 236 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	209 773 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR*	1 381 490 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salarial et aide	44 700 €
	exceptionnelle (CNR)	
	TOTAL DÉPENSES	1 426 190 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	874 149 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	13 103 €
	Groupe III: produits financiers et produits non	494 238 €
	encaissables	
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 381 490 €
	Groupe I : CNR	44 700 €
	Dont:	
	- Aide exceptionnelle	30 000 €
	- Compensation revalorisation salariale 2022	14 700 €
	TOTAL PRODUITS	1 426 190 €

*CNR: Crédits non reconductibles

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du C.H.R.S. est fixée à **918 849 €** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 647 048 €

017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 227 101 €

017701051214 (CHRS – autres dépenses) / Montant : 44 700 €

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 :

Codes activités: 017701051210 - 017701051213 - 017701051214

Description: CHRS

Domaines fonctionnels: 0177-12-10 / 0177-12-08 / 0177-12-17

Centre financier : 0177-D013-DD06 Centre de coût : MI6DDETS06

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 de **918 849 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 29 399 € répartis sur les lignes 017701051210 (CHRS-dépenses d'hébergement) et 017701051213 (CHRS-dépenses d'accompagnement);
- En crédits non reconductibles, la somme de 44 700,00 €. Ce montant est décomposé comme suit :
 - 30 000€ au titre d'une aide exceptionnelle imputée sur la ligne 017701051214 (CHRS autres dépenses) ;
 - 14 700€ au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nul.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **76 570,75 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels,** égaux au

2023-ARRÊTE TARIFICATION CCAS DE NICE - CHRS

douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **70 336,21 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 633 025,88 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **918 849 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 633 025,88 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 285 823,12 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 95 274,38 € pour les mois d'octobre et novembre et 95 274,36 € pour le mois de décembre 2023.

ARTICLE 4:

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du C.C.A.S. de Nice.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8:

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9:

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-

Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chac	un en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.	

Fait à Marseille, le 7 août 2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-07-00001

ARRÊTÉ

Fixant la dota on globale de financement pour I année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinser on Sociale (CHRS) « Fonda on de Nice » géré par la Fonda on de Nice Patronage Saint Pierre ACTES (P.S.P. ACTES)

Casa Vecchia 8 avenue Urbain Bosio - 06300 Nice



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Fondation de Nice » géré par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES (P.S.P. ACTES)

Casa Vecchia – 8 avenue Urbain Bosio - 06300 Nice

SIREN N° 782 621 395 - SIRET N° 782 621 395 00022

FINESS N° 06 079 139 9

E.J. N° 2103972982

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité

2023-ARRÊTE TARIFICATION FONDATION DE NICE - CHRS

opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-758 en date du 18 août 2017 autorisant la création par fusion des C.H.R.S. La Halte et Païs, du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé «Fondation de Nice», implanté sur la commune de Nice et géré par l'association Fondation de Nice;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1028 du 31 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association La Fondation de Nice, pour une capacité totale de 173 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation et 20 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1116 du 16 novembre 2021 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement hors les murs pour une capacité totale de 168 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation, 20 places d'hébergement d'urgence, 30 mesures d'accompagnement hors les murs, 15 mesures de services de suite et 20 places en atelier d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-788 du 28 septembre 2022 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion, création de mesures d'accompagnement hors les murs et transformation de places d'hébergement d'urgence sous statut déclaré en places d'hébergement d'urgence sous statut C.H.R.S. pour une capacité totale de 163 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation, 54 places d'hébergement d'urgence, 33 mesures d'accompagnement hors les murs, 15 mesures de services de suite et 20 places en atelier d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-577 date du 31 juillet 023 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement hors les murs pour une capacité totale de 158 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation, 54 places d'hébergement d'urgence, 36 mesures d'accompagnement hors les murs, 15 mesures de services de suite et 20 places en atelier d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2023 ;

2023-ARRÊTE TARIFICATION FONDATION DE NICE - CHRS

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 en date du 17 juin 2021 et ses avenants n°1 et n°2 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification lors du dialogue de gestion du 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 54 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 35 places d'hébergement de stabilisation en diffus ;
- 158 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 36 mesures d'accompagnement hors les murs;
- 15 mesures de services de suite;
- 20 places en atelier d'insertion professionnelle.

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. Fondation de Nice sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 888 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 086 234 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 597 236 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR*	4 007 358 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	27 204 €
	TOTAL DÉPENSES	4 034 562 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	3 249 749 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	757 609 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	-
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	4 007 358 €
	Groupe I: compensation revalorisation salariale 2022 (CNR)	27 204 €
	TOTAL PRODUITS	4 034 562 €

*CNR: Crédits non reconductibles

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du C.H.R.S. est fixée à **3 276 953 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : 2 817 156 €
 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 236 353 €
- 017701051214 (CHRS autres dépenses) / Montant : 223 444 €

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 :

Codes activités : 017701051210 - 017701051213 - 017701051214

Description: CHRS

2023-ARRÊTE TARIFICATION FONDATION DE NICE - CHRS

Domaines fonctionnels : 0177-12-10 / 0177-12-08 / 0177-12-17

Centre financier : 0177-D013-DD06 - centre de coût : MI6DDETS06

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 de **3 276 953,00 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 54 408,00 € répartis sur les lignes 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement), 017701051213 (CHRS – dépenses accompagnement) et 017701051214 (CHRS – autres dépenses);
- En crédits non reconductibles, la somme de 27 204,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 est affecté au compte de réserve :

• Compte 1068562 – Réserve de compensation : **159 200,00 €.**

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **273 079,42 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **264 783,40** € multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 2 383 050,60** €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **3 276 953 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 2 383 050,60 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 893 902,40 € ;

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur - R93-2023-08-07-00001 -

(d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) :297 967,47 € pour les mois d'octobre et novembre et 297 967,46 € pour le mois de décembre 2023.

5/6

2023-ARRÊTE TARIFICATION FONDATION DE NICE - CHRS

ARTICLE 4:

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Fondation de Nice.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8:

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9:

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 août 2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00016

ARRÊTÉ

Fixant la dota on globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinser on Sociale (CHRS) « Logement Hébergement Accompagnement pour une Inser on Citoyenne (LHAIC) »



ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Logement Hébergement Accompagnement pour une Insertion Citoyenne (LHAIC) »

140 boulevard de l'Ariane – 06300 NICE SIRET N° 775 552 193 00119 FINESS N° 06 002 471 8

géré par l'association « Accompagnement Promotion Insertion Provence dite A.P.I.

Provence »

11 avenue Emmanuel Pontremoli Nice la Plaine 1 – Bâtiment E3 06200 NICE SIREN N° 379 333 479 FINESS N° 06 001 739 9

E.J. N° 2103973560

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

2023-ARRÊTE TARIFICATION API PROVENCE CHRS LHAIC

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-664 du 25 août 2016 autorisant la création du C.H.R.S. «LHAIC» implanté sur la commune de Nice et géré par l'association Accueil Travail Emploi (A.T.E.);

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-338 du 26 mai 2020 portant cession de l'autorisation du C.H.R.S. géré par l'association A.T.E. à l'association A.P.I. Provence, pour une capacité totale de vingt-six (26) places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-572 du 31 mai 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association A.P.I. Provence, pour une capacité totale de quinze (15) places d'hébergement d'insertion, vingt et une (21) places d'hébergement d'urgence et huit (8) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 en date du 15 décembre 2020 et l'avenant n°1;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. reçues le 30 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification lors du dialogue de gestion du 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 21 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 15 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 8 mesures d'accompagnement hors les murs.

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	<u>Groupe I :</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 550 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	266 814 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	139 933 €
	TOTAL DÉPENSES	452 297 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	369 819 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	40 000 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	42 478 €
	TOTAL PRODUITS	452 297 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du C.H.R.S. L.H.A.I.C. est fixée à **369 819,00 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : 324 924,00 €
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 44 895,00 €

2023-ARRÊTE TARIFICATION API PROVENCE CHRS LHAIC

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 :

Codes activités: 017701051210 - 017701051213

Description: CHRS

Domaines fonctionnels: 0177-12-10 / 0177-12-08

Centre financier : 0177-D013-DD06 Centre de coût : MI6DDETS06

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 intègre en base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023. La convention collective de l'association A.P.I. PROVENCE, en vigueur à ce jour, ne permet pas cette compensation.

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 est affecté au compte de réserve :

• Compte 1068562 – Réserve de compensation : 178 856,42 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **30 818,25 €.**

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels,** égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **30 818,25 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 277 364,25 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 369 819 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 277 364,25 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 92 454,75 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **30 818,25 €**.

ARTICLE 4:

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association A.P.I. PROVENCE.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8:

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9:

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 août 2023

Signé

jean-Philippe BERLEMONT

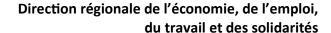
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00015

ARRÊTÉ

Fixant la dota on globale de financement pour I année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinser on Sociale (CHRS) « Maison de Jouan » 3 avenue du midi 06220 Golfe Juan





ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison de Jouan » 3 avenue du midi – 06220 Golfe Juan SIRET N° 392 313 250 00020 FINESS N° 06 001 042 8

géré par l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles
(A.L.F.A.M.I.F.)

3 avenue du midi – 06220 Golfe Juan
SIREN N° 392 313 250
FINESS N° 06 001 046 9

E.J. N° 2103971839

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 avril 2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-283 en date du 31 mai 2006 autorisant la création du C.H.R.S. « La Maison de Jouan » implanté sur la commune de Golfe Juan et géré par l'association A.L.F.A.M.I.F. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1029 en date du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de quarante (40) places d'hébergement d'insertion dont 4 places pour personnes victimes de violence et vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1118 en date du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de trente-trois (33) places d'hébergement d'insertion et vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-686 en date du 9 août 2022 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de trente-trois (33) places d'hébergement d'insertion, quarante-et-une (41) places d'hébergement d'urgence et vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-578 en date du 27 juillet 2023 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. pour une capacité totale de trente-trois (33) places d'hébergement d'insertion, quarante-quatre (44) places d'hébergement d'urgence et vingt (20) mesures d'accompagnement Hors les murs dont cinq (5) mesure d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 13 juin 2023 ;

2023-ARRÊTE TARIFICATION ALFAMIF - CHRS Maison de Jouan

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les modifications budgétaires proposées par l'autorité de tarification lors du dialogue de gestion du 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- **33** places d'hébergement d'insertion dont 20 places en regroupé et 13 places en diffus ;
- 44 places d'hébergement d'urgence en regroupé;

auxquelles s'ajoutent 20 mesures d'accompagnement hors les murs ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. Maison de Jouan sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 668 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	787 379 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	197 756 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR*	1 090 803 €
	Groupe II: surcoût revalorisation salariale (CNR)	7 800 €
	Groupe III : surcoût aide aux structures en difficulté (CNR)	62 611 €
	TOTAL DÉPENSES	1 161 214 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	985 936 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	98 617 €
	<u>Groupe III:</u> produits financiers et produits non encaissables	6 250 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 090 803 €
	Groupe I: CNR	70 411 €
	Dont:	
	- Aide exceptionnelle	62 611 €
	- Compensation revalorisation salariale 2022	7 800 €
	TOTAL PRODUITS	1 161 214 €

^{*}CNR: Crédits non reconductibles

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du C.H.R.S. Maison de Jouan est fixée à **1 056 347 €** imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / Montant : 837 897 €
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / Montant : 148 039 €
- 017701051214 (CHRS autres dépenses) / Montant : 70 411 €

2023-ARRÊTE TARIFICATION ALFAMIF - CHRS Maison de Jouan

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 177 :

Codes activités: 017701051210 - 017701051213 - 017701051214

Description: CHRS

Domaines fonctionnels: 0177-12-10 / 0177-12-08 / 0177-12-17

Centre financier : 0177-D013-DD06 Centre de coût : MI6DDETS06

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des C.H.R.S., la dotation globale de financement 2023 de **1 056 347,00 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 19 441,00 € répartis sur les lignes 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement), 017701051213 (CHRS – dépenses accompagnement) et 017701051214 (CHRS – autres dépenses);
- En crédits non reconductibles, la somme de 70 411,00€. Ce montant est décomposé comme suit :
 - 62 611,00 € au titre d'une aide exceptionnelle en appui aux structures en difficulté imputée sur la ligne 017701051214 (CHRS autres dépenses) ;
 - 7 800,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur imputés sur la ligne 017701051214 (CHRS – autres dépenses).

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **88 028,92 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **62 110,52 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 558 994,71 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours :1 056 347 €;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : 558 994,71 € ;

- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 497 352,29 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) :165 784,10 € pour les mois d'octobre et novembre et 165 784,09 € pour le mois de décembre 2023.

ARTICLE 4:

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association A.L.F.A.M.I.F.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8:

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9:

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 août 2023

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-25-00004

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté en date du 17 juillet 2023,

fixant la dotation globale de financement pour l année 2023

du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Villa Médicis » géré par l'association « HAS »



ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté en date du 17 juillet 2023, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Villa Médicis » géré par l'association « HAS »

> SIRET N° 33 462 672 800 045 FINESS N° 840015879 E.J. N° 2103959944

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21/04/2023 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète de Vaucluse ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (publié le 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés n° 2013-142 du 22 mai 2013 portant cession de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « Villa Médicis » de l'association « Collectif d'Action des Sans Abri » à l'association « Habitat Alternatif Social » et l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant sur la transformation des 24 places d'hébergement;

VU l'arrêté préfectoral du 07/03/2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16/05/2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

24 places d'hébergement d'insertion, en diffus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 836, 00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	298 902, 00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	126 571, 00 €
	SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR	471 309, 00 €
	Groupe II : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 891,40 €
	TOTAL DEPENSES	474 200,40 €
PRODUITS	Groupe I: produits de la tarification	417 156, 00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	54 153, 00 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	471 309, 00 €
	Groupe I: CNR	2 891,40 €
	Dont:	
	- compensation revalorisation salariale 2022	2 891,40 €
	TOTAL PRODUITS	474 200,40 € €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **420 047,40** € (centre financier : 0177-D013-DD84), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS dépenses d'hébergement) / **Montant : 213 161 00 €**
- 017701051213 (CHRS dépenses d'accompagnement) / **Montant : 206 886,40** €

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de 420 047,40 € intègre :

- o En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit 5 783 € imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement);
- o En crédits non reconductibles, la somme de 2 891,40 €. Ce montant est décomposé comme suit:
 - 2 891,40 € au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1^{er} juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement).

Par ailleurs cette dotation est calculée en prenant en compte aucune reprise de résultat.

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 est affecté aux comptes :

RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU:

• Compte 11502 – Report à nouveau effectué en application du 1° de l'article R.314-51 du CASF : 38 768, 00 €;

RESULTAT AFFECTE EN RESERVE:

• Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : 15 992, 00 €.

ARTICLE 3:

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 35 003,95 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 30 227, 87 € multipliés par 6 mois, soit un montant total de 181 367, 22 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023, et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **420 047,40 €**;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **181 367, 22 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : 238 680,18 €;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : 39 780,03 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2023

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00013

Convention de délégation de gestion du 1er août 2023 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA, et le secrétariat général commun départemental des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail exerçant leurs missions au sein du SIT



Convention de délégation de gestion du 1^{er} août 2023 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA, et le secrétariat général commun départemental des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail exerçant leurs missions au sein du SIT.

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1^{er} avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarité (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé de fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2022-1093 du 30 juillet 2022 modifiant le statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2022-1094 du 30 juillet 2022 modifiant le décret n° 2017-132 du 3 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La présente convention est établie entre

Le déléguant :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités PACA M. Jean-Philippe BERLEMONT D'une part

Εt

Le délégataire :

La directrice du secrétariat général commun départemental des Alpes-de-Haute-Provence,

Mme Gwenaëlle COAT

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

<u>Article 1^{er} :</u> Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés sur des missions d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail [et] des solidarités [et de la protection des populations]. Pour les actes considérés le délégataire prendra l'avis du directeur départemental de la DDETS.

Cette délégation porte sur l'ensemble des décisions relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés sur des missions d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail [et] des solidarités [et de la protection des populations] à l'exception de l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraine ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions, de la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, de l'exercice d'une activité prévue par les dispositions des titres II et III du décret du 30 janvier 2020 susvisé lorsqu'elle ne nécessite pas l'avis préalable de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique et des sanctions disciplinaires du premier groupe.

Article 2 : Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

<u>Article 3 :</u> <u>Obligations du délégataire</u>

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Il organise et met en œuvre les procédures d'avis ou d'information du directeur départemental pour l'ensemble des actes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 13 avril 2023 modifié.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

<u>Article 4 :</u> Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

<u>Article 5 :</u> <u>Modification du document</u>

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

<u>Article 6 :</u> Durée et reconduction de la délégation

La délégation est établie à compter du 01/08/2023 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Fait le 1^{er} août 2023

Le délégataire, Le délégant,

Signé Signé

Gwenaëlle COAT Jean-Philippe BERLEMONT

Avec l'accord du préfet des Alpes de Haute-Provence

Signé

Marc CHAPUIS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-08-00002

DECISION du 08 août 2023 (ADM)

Portant subdélégation de signature de Monsieur
Jean Philippe BERLEMONT, directeur
régional de l'économie, l'emploi, du travail et
des solidarités (DREETS), de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des
attributions et compétences déléguées
par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône



Liberté Égalité Fraternité

DECISION du 08 août 2023 (ADM)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail :

VU la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8:

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « inclusion et solidarités » ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021, portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « Economie, entreprises, emploi et compétences », de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2023 nommant Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE:

Article 1:

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la limite de la délégation donnée par le préfet de région au directeur régional par arrêté susvisé.

Article 2:

La subdélégation telle que mentionnée dans l'article 1 est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS PACA énumérés ci dessous dans la limite de leurs attributions :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué ».
- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « inclusion et solidarités » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Delphine CROUZET, adjointe du responsable de pôle « inclusion et solidarités »
 - Madame Brigitte DUJON, responsable de la mission inspection contrôle évaluation
 - Madame Lucile GRAS, responsable du service formations certifications sociales et paramédicales ;
 - Madame Samira KHERIF, adjointe à la responsable du service formations certifications sociales et paramédicales et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Madame Florence JAMOND et Madame Naïma BERBICHE
 - Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville
 - Madame Patricia MORICE, responsable de projet cohésion sociale.

- Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Éric LOPEZ, adjoint du chef du pôle T.
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
- Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C
 - Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF;
 - Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale
 - Monsieur David DENYSIAK, chef du service des relations inter-entreprises (SRIE).
- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée des fonctions de responsable du pôle « économie, entreprises, emploi et ou en cas d'absence ou d'empêchement dans les limites de leurs attributions respectives :
 - Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint de pôle
 - Monsieur Franck BIANCO, chef du Service Emploi, Compétences et Accompagnement des Mutations Economiques (SECAME);
 - Madame Claudia CARRERO, cheffe du Service Régional de Contrôle de la formation professionnelle
 - Madame Aude LAHEYNE, cheffe du service Europe, à l'exclusion de la signature des conventions attributives du Fonds social européen (FSE+) et du Fonds pour une transition juste (FTJ).
 - Mme Corinne SCANDURA, responsable du pôle Ressources et ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Sofian LAAYSSEL, adjoint à la responsable de la mission
 - Madame Catherine LARIDA, Conseiller prévention- Responsable du service prévention et QVT
 - Madame Sylvie FUZEAU, adjointe à la responsable du service prévention et QVT
 - Monsieur Saïd EL BAROUDI, responsable du service de gestion des ressources humaines
 - Madame Corinne DEL PIANO, responsable adjointe du service de gestion des ressources humaines
 - Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire
 - Monsieur Dorian PETIT, responsable de l'ESIC
 - Madame Maria MINNITI, référente régionale formation
 - Mme Sandra RIO, Cheffe de cabinet

Article 3:

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 4:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de

l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 08 août 2023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNE

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-08-00001

Décision du 08 août 2023 - RBOP Portant subdélégation de signature en matière d ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d unité opérationnelle pour I ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de I Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône



Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités

Liherté Égalité Fraternité

Décision du 08 août 2023 - RBOP

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme déléqué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle budgétaire au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « inclusion et solidarités » ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021, portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « Economie, entreprises, emploi et compétences », de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2023 nommant Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE:

Article 1 Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône visée ci dessus, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

- -Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué ».
- -Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - -Madame Delphine CROUZET, adjointe du responsable de pôle « inclusion et solidarités » ;
 - -Mesdames Lucile GRAS, Samira KHERIF, Florence JAMOND et Naïma BERBICHE;
 - -Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle FOUQUE responsable de projet cohésion sociale et Madame Nora AZLI, gestionnaire budgétaire ;
 - -Madame Patricia MORICE, responsable de projet cohésion sociale ou en cas d'absence ou empêchement Madame Elisabeth KHOUANI, responsable de suivi budgétaire.
- Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ou en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Éric LOPEZ, adjoint du chef du pôle T ;

- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - -Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C :
 - Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF;
 - Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale ;
 - Madame Sophie CHARLOT cheffe de la brigade interrégionale d'enquêtes concurrence (BIEC) ;
 - Monsieur David DENYSIAK, chef du service des relations inter-entreprises (SRIE).
- -Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ou en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle 3EC;
- -Madame Corinne SCANDURA, responsable du pôle Ressources ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - -Monsieur Sofian LAAYSSEL, adjoint à la responsable de la mission
 - -Madame Catherine LARIDA, Conseiller prévention- Responsable du service prévention et QVT
 - -Madame Sylvie FUZEAU, adjointe à la responsable du service prévention et QVT ;
 - -Monsieur Saïd EL BAROUDI, responsable du service de gestion des ressources humaines
 - -Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire ou en cas d'absence ou d'empêchement Mesdames Chantal JEUNE, Stéphanie GAREN et Pascale MARTIN, gestionnaires budgétaires,

A l'effet de :

- 1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 « intégration et accès à la nationalité française »
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », actions 11, 12 et 14
- n°147 : « politique de la ville »
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » actions 14 à 19
- 2 ; Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.
- 3. Sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO:
 - -Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI) d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en comité de l'administration régionale (CAR) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.
 - -Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
- 4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (*AE*) et en crédits de paiement (*CP*) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 : intégration et accès à la nationalité française (action 12 et 15),
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales actions 10 à 16 ; action 23 et action 99
- n°134 « Développement des entreprises et régulation »,
- n°147 : politique de la ville,
- n°148 : fonction publique (s'agissant de l'activité n° 014801010402 allocation pour la diversité dans la fonction publique),
- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 et 14,
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » action 14 à 19,
- n°305 « Stratégie économique et fiscale » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 : « administration territoriale de l'Etat » action 5 et action 6
- n°362 : « Plan de relance- volet écologie » pour la rénovation énergétique et les bornes véhicules électriques
- n°363 « Plan de relance-Compétitivité » (UO 363-CDMA DR13)
- n°364 : « plan de relance volet cohésion »
- n°723 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».
- n°788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 FSE

Subdélégation est donnée par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à :

- -Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, chef du pôle 3EC
- -Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle 3EC
- -Madame Aude LAHEYNE, cheffe du service Europe
- -Madame Sabine DEANA, adjointe à la cheffe du service Europe

Article 4 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpe- Côte d'Azur fixée par arrêté du subdélégation est donnée par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à

l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué »;
- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « inclusion et solidarités »;
- Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail »;
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »;
- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « économie, entreprises, emploi et compétences »;
- •Madame Corinne SCANDURA, responsable de pôle Ressources.

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- •Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de 1ère classe ;
- Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail »;

Article 5 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Article 6

Les précédentes décisions intervenues dans ce domaine (RBOP) sont abrogées.

Article 7 Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégataires, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 août 2023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNE

Jean Philippe BERLEMONT

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-07-17-00021

13 AIX - ancien couvent des visitandines arrêté IMH



portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de l'ancien couvent des Visitandines à AIX-EN-PROVENCE (Bouches du Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 12 août 1924 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de la Visitation.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1er décembre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'ancien couvent des Visitandines à AIX-EN-PROVENCE (Bouches du Rhône), actuel groupe scolaire Sainte-Catherine de Sienne, construit au milieu du 17^e siècle, agrandit et transformé aux 18e et 19^e siècles, présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa place importante dans l'histoire religieuse aixoise et de la qualité des éléments architectoniques et décoratifs qui le composent, en particulier son grand nombre de peintures murales illustrant la foi salésienne.

ARRETE

<u>Article premier</u>: Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité l'ancien couvent des Visitandines situé 20 rue Mignet / rue Suffren / rue Lisse Saint-Louis à AIX-EN-PROVENCE (Bouches du Rhône), selon le plan annexé au présent arrêté, sur la parcelle figurant au cadastre section AD 86, d'une contenance de 37a 65ca.

et appartenant au FOYER FEMININ, association loi de 1901 déclarée à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence le 24 mai 1938 sous le numéro 1104 publiée au Journal Officiel du 3 juin 1938, représentée par Soeur Marie-Laure LARCHER, présidente, dont le siège est 4 rue Perchepinte à TOULOUSE (Haute-Garonne).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques de l'église de la Visitation en date du 12 février 1924, susvisé.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général aux affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 17/07/2023

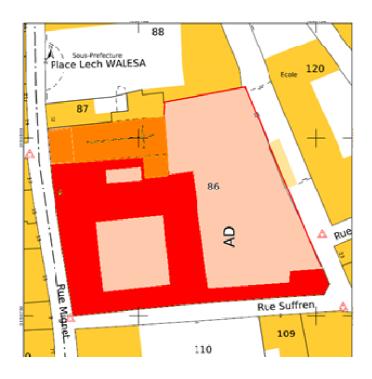
Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de l'ancien couvent des Visitandines à

AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône)



En orange : l'église de la Visitation (avec son parvis et sa grille) classée 12/08/1924.

En rose : les trois cours de l'ancien couvent concernées par l'Inscription en totalité.

En rouge : les bâtiments de l'ancien couvent et le périmètre circonscrit de la parcelle, concernés par l'Inscription en totalité.

Marseille, le 17/07/2023

Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-07-12-00003

13 AIX - hôtel de glandeves - arrêté IMH



portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel de Glandevès à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'ancien hôtel particulier de Glandevès à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône), construit en 1618 et transformé au 18e siècle, présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa place dans l'histoire architecturale aixoise, un des exemples les plus aboutis de la typologie des demeures urbaines de parlementaires, et de la qualité des éléments architectoniques et décoratifs qui le composent, en particulier le passage cocher remarquablement profond et l'escalier d'honneur rampe sur rampe en gypseries exécutées par le gipier Jean Gourret.

ARRETE

<u>Article premier</u>: Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel de Glandevès, situé 5 rue Littera à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône), selon le plan annexé au présent arrêté, sur la parcelle figurant au cadastre section AT 216, d'une contenance de 03a 80ca,

- Appartenant à Mademoiselle Corinne, Nathalie, Jeanne, Françoise, Marie CIRLA, née le 24 novembre 1961 à MARSEILLE demeurant à PREAUX (07290), 135 chemin de Chomaise Malatray, et Monsieur Bruno, Hubert, Gilles, François, CIRLA, né le 26 juin 1963 à MARSEILLE demeurant à MARSEILLE (13004), 41 boulevard Boisson, pour les lots:
 - lot 1, rez-de-chaussée à droite, appartement
 - lot 2, rez-de-chaussée, cellier
 - lot 6, 1er étage, escalier de droite, appartement de droite
 - lot 7, 1er étage, escalier de droite, appartement de gauche
 - lot 17, rez-de-chaussée, jardin

pour moitié indivise chacun par acte passé devant Maître François BEAUME, notaire à MARSEILLE (13001) le 24 janvier 2014, et publié au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE1, le 5 février 2014, volume 2014P, numéro 1531.

- et appartenant à FRANCE PIERRE PATRIMOINE, société par actions simplifiée identifiée sous le numéro SIREN 512934712 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, dont le siège social est situé 137 rue Achard à BORDEAUX (33300), et représentée par Monsieur François LARRERE.
 - lot 3, rez-de-chaussée, appartement
 - lot 4, premier étage, escalier de gauche, appartement de droite
 - lot 5, premier étage, escalier de gauche, appartement de gauche
 - lot 8, deuxième étage, escalier de gauche, appartement de droite
 - lot 9, deuxième étage, escalier de gauche, appartement de gauche
 - lot 10, deuxième étage, escalier de droite, appartement de droite
 - lot 11, deuxième étage, escalier de droite, appartement de gauche
 - lot 12, troisième étage, escalier de gauche, appartement de droite
 - lot 13, troisième étage, escalier de gauche, appartement de gauche
 - lot 14, troisième étage, escalier de droite, appartement
 - lot 15, troisième étage, cellier
 - lot 16, quatrième étage appartement
 - lot 18, jardin.

Par acte de vente des consorts CIRLA à FRANCE PIERRE PATRIMOINE passé devant Maître François BEAUME, notaire à MARSEILLE, le 22 septembre 2021 et publié au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE1, le 13 octobre 2021, volume 2021P, numéro 14504

L'état descriptif de division -règlement de copropriété- a été établi le 22 septembre 2021 et publié au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE1, le 11 octobre 2021, volume 2021P, numéro 14300.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général aux affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

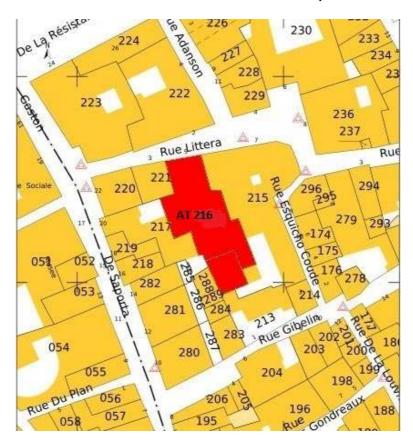
Marseille, le 12/07/2023

Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel de Glandevès à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône)



Marseille, le 12/07/2023 Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-07-12-00004

13 ARLES - église saint-pierre de trinquetaille - arrêté IMH



portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre de Trinquetaille à ARLES (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'église Saint-Pierre de Trinquetaille d'ARLES présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité du travail du maître d'oeuvre Pierre Vago et de ses associés de l'Atelier d'Architecture d'Arles ; la valeur de manifeste et de prototype de cet édifice cultuel fonctionnel et moderne construit en 1952-1953 ; le soin apporté à l'élaboration des espaces extérieurs ; l'intérêt des vitraux dessinés par Manessier et Perrot ; la place importante de cet édifice dans la reconstruction du quartier de Trinquetaille aprèsguerre.

ARRETE

<u>Article premier</u>: Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'église Saint-Pierre de Trinquetaille, place Saint-Pierre à ARLES:

- l'église en totalité
- le parvis
- le jardin ordonnancé
- l'espace créé par le retrait d'alignement

selon le plan annexé au présent arrêté, sur les parcelles figurant au cadastre section BS 323 d'une contenance de 12a 41ca.

L'église appartient à la COMMUNE D'ARLES (Bouches-du-Rhône) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général aux affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

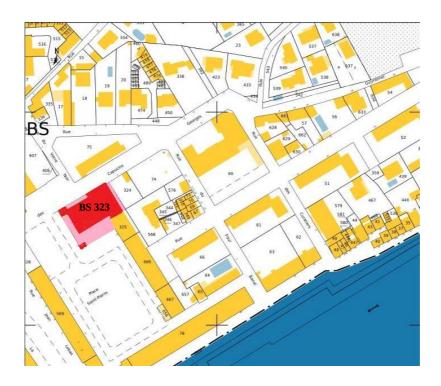
Marseille, le 12/07/2023

Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre de Trinquetaille à ARLES (Bouches-du-Rhône)



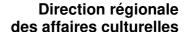
Marseille, le 12/07/2023 Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale des affaires culturelles PACA R93-2023-07-10-00013

13 LA CIOTAT - ancien hôtel de ville - arrêté IMH





portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel de ville à LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1er décembre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'ancien hôtel de ville à LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'architecture du Second Empire dans la sphère d'influence marseillaise, œuvre de l'architecte Auguste Martin (1818-1877) et du sculpteur Émile Aldebert (1828-1924), ainsi que pour son positionnement urbain exceptionnel dans la cité portuaire,

ARRETE

<u>Article premier</u>: Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité l'ancien hôtel de ville, situé 1 quai Ganteaume à LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône), selon le plan annexé au présent arrêté, sur la parcelle AB 177, appartenant à LA VILLE DE LA CIOTAT, n° SIREN 211 300 280, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

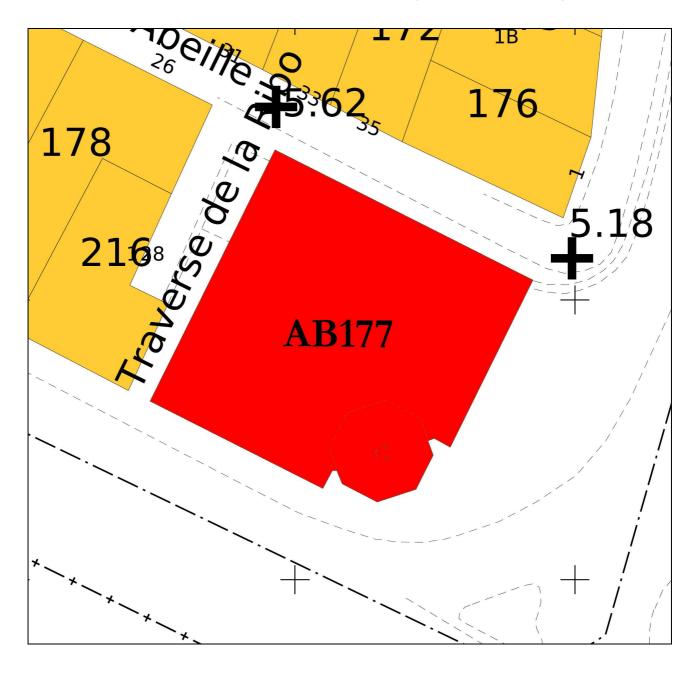
Marseille, le 10/07/2023

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel de ville à LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône)



Marseille, le 10/07/2023

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale des affaires culturelles PACA R93-2023-07-10-00014

13 LA CIOTAT - chapelle sainte anne - arrêté IMH



portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Anne à LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1er décembre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la chapelle Sainte-Anne à LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'implantation des confréries de pénitents sous l'Ancien Régime dans la commune, comme exemple de l'architecture de la Contre-Réforme en Provence au XVII^e siècle et d'une décoration ultramontaine durant l'épiscopat de M^{gr} Eugène de Mazenod au milieu du XIX^e siècle,

ARRETE

<u>Article premier</u>: Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la chapelle Sainte-Anne, située place Esquiros à LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône), selon le plan annexé au présent arrêté, sur la parcelle AE 7, appartenant à LA VILLE DE LA CIOTAT, n° SIREN 211 300 280, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

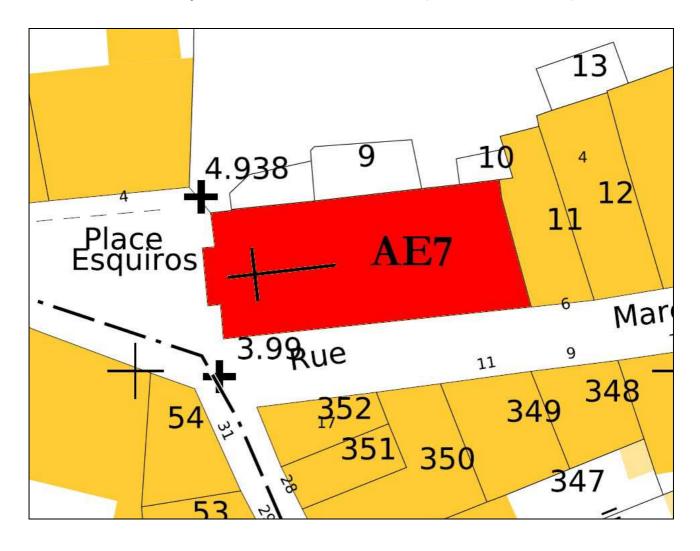
Marseille, le 10/07/2023

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Anne à LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône)



Marseille, le 10/07/2023

Le Préfet de Région

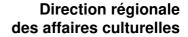
Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-07-10-00015

83 MONTAUROUX - chapelle saint barthélémy arrêté IMH





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté

portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du castrum et de la chapelle Saint-Barthélemy à MONTAUROUX (Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1er décembre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que les vestiges du castrum et la chapelle Saint-Barthélemy à MONTAUROUX (Var) présentent un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité décorative de cette chapelle des XVIIe et XVIIIe siècles et de son intrication avec les vestiges du castrum qui témoignent de la place forte médiévale démolie pendant les guerres de religion du XVIe siècle,

ARRETE

<u>Article premier</u>: Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble formé par les vestiges du castrum et la chapelle Saint-Barthélemy, tel que délimité sur le plan annexé, comprenant :

- La chapelle Saint-Barthélemy avec son esplanade au Sud,
- Les vestiges du castrum sis sur la parcelle K 338 avec son chemin d'accès à l'Est et son mur de soutènement situés sur le domaine public,
- Le cimetière avec ses murs de soutènement
- L'aire à battre au Sud de la chapelle

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Cet ensemble est situé rue de la Fontaine à MONTAUROUX (Var) sur le domaine public ainsi que sur les parcelles n°338, 339 et 340 d'une contenance respective de 310 m², 130 m² et 451 m² figurant au cadastre section K,

et appartenant à la commune de MONTAUROUX (n° de SIREN 218 300 812), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 10/07/2023

Le Préfet de Région,

Signé

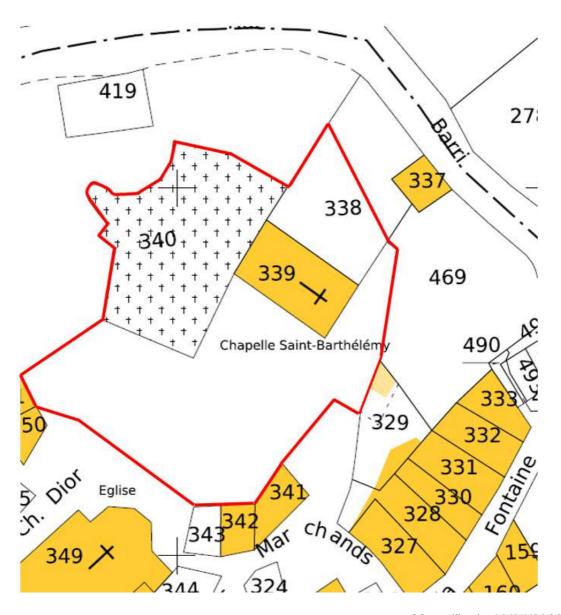
Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

 $\underline{www.prefectures\text{-}regions.gouv.fr/provence\text{-}alpes\text{-}cote\text{-}dazur}$

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du castrum et de la chapelle Saint-Barthélemy à MONTAUROUX (Var)



Marseille, le 10/07/2023

Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur